



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2020-2560
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Provence-
Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas du projet de la
carte communale d'Amirat (06)

n°saisine CU-2020-2560
n°MRAe 2020DKPACA30

La Mission Régionale d'Autorité environnementale Provence Alpes Côte d'Azur (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2020-2560, relative au projet de carte communale d'Amirat (06) déposée par la commune d'Amirat, reçue le 09/03/20 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 09/03/20, qui a transmis une contribution en date du 13/03/2020;

Vu la décision du 21 janvier 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, à Monsieur Christian Dubost et à Monsieur Jean-François Desbouis, membres permanents de la MRAe, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Considérant que la commune d'Amirat, d'une superficie d'environ 13 km², compte 74 habitants (recensement 2015) et qu'elle prévoit d'accueillir 12 habitants supplémentaires d'ici 2030 ;

Considérant que le projet de carte communale prévoit la création de 12 logements (dont 7 logements pour l'accueil de nouveaux habitants et 5 logements pour le desserrement des ménages) ;

Considérant que le projet de carte communale prévoit une extension de la partie actuellement urbanisée sur une surface d'environ 0,5 ha sur des secteurs agricoles ou naturels, à savoir :

- au Village : +3 144 m² pour la construction de 5 à 7 logements et d'une salle des fêtes ;
- au lieu-dit Les Agôts : +844 m² pour la construction de 2 logements ;
- au lieu-dit Le Combal : + 1 400 m² pour la construction de 2 logements ;

Considérant que la commune n'étant dotée à ce jour, ni d'un plan local d'urbanisme, ni d'une carte communale, celle-ci est soumise au règlement national d'urbanisme ;

Considérant la situation de la commune soumise à la loi Montagne¹ ;

Considérant que le territoire de la commune est situé, au moins en partie :

- au sein du parc naturel régional des Préalpes d'Azur ;
- dans des réservoirs et corridors de biodiversité identifiés au SRCE² ;
- en zone exposée à des risques
 - de retrait et gonflement des argiles (aléa faible à moyen) ;
 - de feux de forêt (massif de Saint-Auban) ;

Considérant la taille réduite de l'enveloppe urbanisée concentrée sur le cœur du village ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000, ni ZNIEFF ;

1 loi du [9 janvier 1985](#) relative au développement et à la protection de la montagne, dite « loi Montagne », constitue en France le principal cadre législatif spécifiquement destiné aux territoires de [montagne](#)

2 schéma régional de cohérence écologique

Considérant que des mesures de réduction sont proposées (conservation des boisements formant une continuité écologique et conservation des restanques) ;

Considérant que selon le dossier la capacité résiduelle d'eau potable permettra d'alimenter les futurs logements prévus sur le village ;

Considérant que le village est raccordé à une station d'épuration communale de 200 équivalents-habitants (EH) ;

Considérant que selon le dossier le secteur Le Combal sera prochainement équipé d'un réseau collectif de collecte des eaux usées (projet de création d'une nouvelle STEP) ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet de carte communale n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de carte communale situé sur le territoire d'Amirat (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision sera notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 13 mai 2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale Provence Alpes Côte d'Azur
et par délégation,

Christian DUBOST



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA
MIGT Marseille
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux auprès du tribunal administratif de Marseille, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil
13 281 Marseille Cedex 06